

## **Règlement interne**

- Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale,
- Vu le décret du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,
- Vu la charte des thèses de l'Université de Strasbourg et l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses,
- Vu les règles de bonne conduite (best practice) élaborées par le Collège des EDs de l'Université de Strasbourg,
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

il est convenu d'établir le présent règlement interne. Ce règlement a pour objectif de définir les modalités pratiques du fonctionnement de l'école doctorale. Il est adopté par le conseil de l'école doctorale et pourra être modifié sur proposition du bureau de l'ED et adoption par ce même Conseil.

### **1. Organisation de l'école doctorale**

#### **Gouvernance de l'école doctorale**

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale (ED) devant le conseil de l'école doctorale et le conseil scientifique du ou des établissements concernés.

Après délibération du conseil de l'école doctorale, il propose l'attribution des contrats doctoraux dévolus à l'école doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus à l'école doctorale et pouvant être alloués aux doctorants.

Le conseil de l'école doctorale peut désigner un directeur adjoint parmi les membres du conseil. Le directeur adjoint représente le directeur en son absence et l'assiste dans ses fonctions. Le directeur et le directeur adjoint sont les seuls habilités à signer des dossiers d'inscription en thèse et tout document engageant la direction de l'école doctorale vis-à-vis de l'extérieur.

Le fonctionnement au jour le jour est assuré par un bureau. Le bureau est composé du directeur, de son adjoint et d'un représentant de l'ED co-accréditées de Mulhouse

**Le conseil de l'école doctorale est constitué de 21 membres, en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 :**

- i) le directeur de l'ED
- ii) 10 membres représentant les unités de recherche relevant de l'école doctorale
- iii) 2 membres représentant les IATOS
- iv) 4 représentants des doctorants
- v) 4 membres extérieurs et représentants du monde socio-économique

### **La commission pédagogique**

Elle est constituée par les responsables des masters, par le directeur et le directeur adjoint de l'ED. Elle se réunit pour examiner la recevabilité des candidatures aux contrats doctoraux de l'UdS et pour statuer sur les demandes de dérogations des candidats qui ne sont pas titulaires d'un master délivré en France.

### **La commission des thèses**

La commission pédagogique fait office de commission des thèses. Cette commission examine notamment les dossiers de soutenance de thèse.

## **2. Recrutement des doctorants**

### **Mise en ligne des sujets de recherche**

L'école doctorale s'occupe de la diffusion et de la publicité des sujets de thèse proposés par les chercheurs et les équipes membres des laboratoires qui lui sont rattachés. Elle établit une liste régulièrement actualisée de ces sujets sur le site web de l'ED indiquant si elle existe, la possibilité de financement ou de cofinancement par une collectivité territoriale, une société de droit privé, un organisme ou une agence tels que CNRS, CEA, DGA, ANR, etc... Elle informe sur les sujets prioritaires proposés par les laboratoires et qui sont susceptibles d'être soutenus par un contrat doctoral de l'ED.

Le conseil de l'ED porte une attention particulière aux conditions d'encadrement des futurs doctorants et à l'équilibre des soutiens apportés aux différentes thématiques qui relèvent de l'ED. Le ou les directeurs de thèse devront être titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) et encadrer eux-mêmes le doctorant. Un HDR ne pourra en particulier servir de prête-nom dans le cas où l'encadrant effectif de la thèse ne serait pas titulaire de l'HDR. Un HDR ne peut proposer qu'un seul sujet de thèse la même année. L'ED veille à ce qu'un HDR ne supervise pas simultanément un nombre trop important de thèses. En particulier, un HDR qui encadre déjà 3 doctorants, quel que soit le financement, ne peut bénéficier d'un contrat supplémentaire de l'UdS.

## Condition d'admission

Pour être admissible à l'inscription en première année de doctorat les candidats doivent être titulaires d'un master d'une université française et faire état d'une moyenne égale ou supérieure à 12/20 sur 2 ans (M1+M2). Les candidats dont la moyenne (M1+M2) serait inférieure à 12 tout en étant supérieure à 10 ne peuvent être admis que de façon exceptionnelle sur avis de la commission pédagogique.

Pour les candidats qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de master ou pour ceux titulaires d'un diplôme étranger de niveau master, la commission pédagogique se prononce après examen du dossier du candidat. Elle peut le cas échéant proposer à la présidence de l'UdS d'accorder une dérogation de master. La demande de dérogation doit être déposée par le candidat au secrétariat de l'ED.

Les travaux de recherche et de formation complémentaire décrites ci-après constituent, sauf situation exceptionnelle, une activité professionnelle à temps plein. Seules les candidatures de personnes pouvant faire état de revenus suffisants pour exercer cette activité sont prises en compte. Un seuil minimum de rémunération est fixé par le conseil de l'ED. Il est de 1000 euros par mois au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

## 3. Les contrats doctoraux de l'Université de Strasbourg

Chaque année, les unités de recherche relevant de l'ED communiquent à celle-ci une liste *de sujets de recherches prioritaires*. Leur nombre total est limité au nombre de contrats doctoraux disponibles, multiplié par un facteur, fixé chaque année, mais égal à 3 au maximum. Le nombre de sujets prioritaires par unités de recherche est calculé au *pro rata* du nombre de HDR de celle-ci. Les sujets sont sélectionnés selon des critères scientifiques et doivent en outre se distinguer par la qualité de l'équipe d'accueil, évaluée par la recherche qui y est menée, et la qualité de son encadrement, constatée par le bon déroulement des thèses passées ou en cours, ainsi que par le devenir des docteurs qu'elle a formés précédemment.

**3.1 L'appel à candidature** destiné aux candidats à un contrat doctoral de l'UdS est affiché chaque année sur le site de l'ED. Il précise les modalités de dépôt de candidature ainsi que la date limite de réception au secrétariat de l'ED. Chacun des sujets de thèse comporte un descriptif avec les coordonnées email et téléphoniques du ou des directeurs de thèse. Les candidats peuvent alors se renseigner sur les sujets proposés et signaler leur intérêt auprès des HDR responsables. Les étudiants titulaires d'un master, qui postulent à un contrat doctoral, sont invités à transmettre leur dossier au directeur de thèse de leur choix, qui le transmettra pour examen à l'ED.

Les directives pour le dépôt d'une candidature ainsi que le calendrier adopté sont affichés sur le site web de l'école doctorale.

## 3.2 Déroulement :

Le bureau de l'ED examine la recevabilité des dossiers et établit une liste des candidats qui seront auditionnés. Le bureau nomme deux rapporteurs pour chacun des candidats. Ils pourront intervenir en séance pour présenter le candidat ou pour éclairer le conseil et également pour poser des questions après l'audition.

- Les candidats qui auront été invités à l'audition feront parvenir au secrétariat de l'ED un résumé de 2 pages sur leur stage de master. Ces résumés seront distribués aux membres du conseil avant les auditions.
- Le jour de l'audition, les candidats feront une présentation orale portant sur leur stage de master et répondront aux questions du conseil.

En outre, lorsqu'un candidat souhaite travailler sous la direction ou la codirection d'un membre du conseil, celui-ci ne participe pas à l'audition.

**3.3 L'attribution des contrats doctoraux** de l'Université se fait au *mérite* des candidats. Le classement des candidats est effectué par le conseil interne de l'ED en prenant en compte notamment:

- Le niveau du candidat estimé à partir du dossier transmis ; résultats des semestres 1, 2 et 3 du master.
- Les éléments recueillis lors de l'audition tels que, la qualité de la présentation, la motivation et les réponses aux questions.

Seuls les membres du conseil qui auront participé à la totalité des auditions pourront prendre part aux délibérations du jury. Les modalités de prise en compte des divers éléments d'évaluation sont adoptées chaque année par le conseil de l'ED avant l'examen des dossiers.

Le contrat doctoral, n'est définitivement accordé à un doctorant qu'après délibération du conseil de l'ED. Suite à l'attribution du contrat par le directeur de l'ED, le doctorant ne peut, de son seul chef, changer d'équipe ou de sujet.

#### **4. Suivi du doctorant en cours de thèse**

A l'occasion de la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> inscription, le directeur ou le directeur adjoint de l'ED demande à chaque doctorant d'établir un bilan de l'année passée qui s'appuie sur un rapport de l'état d'avancement de sa thèse. Il discute des cours de l'ED qui ont été suivis dans l'année et établit sa feuille de route et son plan individuel de formation (PIF) pour l'année à venir.

La composition du comité de suivi (CST), formé de deux experts, sera définie dès la première inscription et sera consignée dans la convention individuelle de formation (CIF). La composition pourra toutefois être modifiée si nécessaire. L'un des experts viendra de l'unité de recherche du doctorant sans toutefois participer directement au travail de thèse, l'autre sera externe à l'unité de recherche. Les experts seront choisis conjointement par le DT et le doctorant. Chaque doctorant devra avoir effectué son entretien avec le comité de suivi

obligatoirement, au moins une fois, avant sa 3<sup>ème</sup> inscription puis annuellement pour toute inscription dérogatoire. Les comités de suivi devront donc se réunir avant la campagne de pré-inscription des écoles doctorales. Le doctorant expose ses travaux devant le comité de suivi puis répond aux questions des membres du comité. Le ou les directeur(s) de thèse assiste(nt) à la présentation et à la discussion. Cette discussion se poursuit par un entretien individuel avec le doctorant et un entretien individuel avec le directeur de thèse. Le rapport du comité de suivi complété et signé doit être transmis à l'école doctorale de rattachement du doctorant dans un délai maximum de 15 jours.

Pour la 3<sup>ème</sup> (et en principe dernière) inscription, une attention particulière est apportée à l'état d'avancement de la thèse : publications parues ou en cours, présentation orale à des conférences, etc. Enfin, il est demandé au doctorant d'exposer les grandes lignes de son projet d'après-thèse. Il s'agit de préciser dans la mesure du possible quelle carrière il souhaite poursuivre : recherche fondamentale ou appliquée, secteur industriel ou commercial, choix d'un postdoc. Dans ces différents cas, il devra préciser la stratégie qu'il compte mettre en œuvre pour y parvenir.

***La durée d'une thèse sur contrat doctoral est de 3 ans.***

## **5. Formation des doctorants**

### **5.1 Formation par la recherche**

Durant son travail de thèse, le doctorant acquiert une expérience professionnelle par la recherche. L'essentiel de l'activité doctorale consiste en un travail de recherche novateur, supervisé par un ou des directeurs de thèse, au sein d'une unité de recherche. La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre. Pour être admis à soutenir une thèse, le doctorant devra en outre compléter sa formation dans le cadre défini ci-dessous.

### **5.2 Formations obligatoires**

Les formations proposées par l'ED ont un double objectif : élargir le champ de compétence scientifique du doctorant et le préparer à son insertion professionnelle. En accord avec son plan de carrière, chaque doctorant établit son plan individuel de formation (PIF) qu'il soumettra pour approbation au directeur de l'ED lors de l'entretien annuel.

Durant sa thèse de 3 ans, le doctorant a l'obligation de suivre 108 heures de formation réparties de la manière suivante :

**5.2.1 Formation scientifique (équivalent à 54 heures) consistant en 3 cours à choisir parmi une liste labellisées par l'école doctorale :**

- cours spécifiques à l'ED donnés par des intervenants externes ou internes à l'UdS.
- écoles organisées sur 2 jours par l'ED sur des sujets actuels.

- écoles d'été/d'hiver, notamment celles proposées par les collèges doctoraux rattachés à l'ED (p. ex. collèges doctoraux franco-allemand).
- cours de l'école doctorale de physique des Houches.

**5.2.2 Formations professionnelles (équivalent 54 heures)** proposées par le collège des Ecoles Doctorales de l'UdS. D'autres offres peuvent être validées, en particulier dans le cas où le doctorant passe un temps important loin de son laboratoire de rattachement. Dans ce cas il fait signer un certificat de participation à l'intervenant de la formation. Le service des moniteurs sera compté pour 8 heures de formation par année de monitorat.

L'école doctorale estime nécessaire que chaque doctorant présente les travaux réalisés pendant sa thèse lors de conférences ou de colloques nationaux ou internationaux sous forme de *contributions orales ou par affiches*. En outre, ces travaux doivent donner lieu à publication dans des *revues internationales* à comité de lecture. *La commission des thèses porte une attention particulière à ces éléments lors de l'examen des dossiers de soutenance. Elle n'examine que les dossiers de soutenance émanant des doctorants qui ont accompli les formations obligatoires.*

### **5.3. Convention individuelle de formation**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et plus particulièrement son article 12, le Collège doctoral - Université de Strasbourg met en œuvre une convention individuelle de formation pour tous les doctorants.

Cette convention **individuelle** a pour objectif de définir et de planifier l'ensemble du parcours doctoral (projet de recherche et plan individuel de formations) du jeune chercheur et d'identifier son projet professionnel. Elle engage le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale. Elle est révisable à chaque réinscription et obligatoirement révisée pour une inscription dérogatoire.

Une convention « pré-remplie », à partir des informations administratives communiquées par le doctorant et le directeur de thèse, sera transmise à chaque doctorant par courriel, copie à son directeur. Elle devra être complétée lors d'une réunion entre le doctorant et son directeur de thèse.

## **6. Soutenance et jury de thèse, procédure**

Les modalités de constitution du jury de thèse, les délais de transmissions des documents (thèse, rapport, autorisation) et le déroulement de la soutenance de thèse sont consultable sur le site de l'ED : <http://edpcp.u-strasbg.fr>

Texte adopté en conseil de l'ED le 13 septembre 2011

Modifié par le conseil interne de l'ED le 23 avril 2012

Modifié par le conseil interne de l'ED le 6 décembre 2013

Modifié par le conseil interne de l'ED le 16 janvier 2020